



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES  
ET AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 12 JUIN 2018

**OBJET** : **DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS PAYÉS À LA DIRECTION DES BIENS NON  
RÉCLAMÉS PAR UNE SUCCESSION**  
**N/RÉF. : 18-041828-001**

---

La présente est en réponse à votre demande \*\*\*\*\* dans laquelle vous demandez notre opinion concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », relativement aux montants qui sont perçus par Revenu Québec lors de la récupération d'un bien non réclamé.

## FAITS

Les faits présentés sont les suivants :

- Le liquidateur d'une succession a reçu un relevé 2 faisant état d'un montant provenant d'un REER dont une personne décédée était le rentier.
- Un montant de \*\*\*\*\* \$ a été retenu par Revenu Québec à titre de frais de liquidation du bien tandis qu'un montant de \*\*\*\*\* \$ a été retenu à titre de frais de gestion d'actifs, soit les frais d'administration, de remise du bien et de reddition de compte.
- Le relevé 2 indique ainsi un montant de \*\*\*\*\* \$ provenant d'un REER, alors que le liquidateur a reçu un montant net de \*\*\*\*\* \$.

---

## QUESTION

Est-ce que le liquidateur peut déduire les frais de liquidation et les frais de gestion d'actifs à l'encontre du revenu de la succession?

## OPINION

Un des objets de la Loi sur les biens non réclamés (RLRQ, chapitre B-5.1), ci-après désignée « LBNR », est de favoriser la récupération, par leurs ayants droit, des biens non réclamés. À cette fin, elle prévoit les règles régissant l'administration provisoire de ces biens. Notamment, l'article 29 de la LBNR prévoit que le ministre du Revenu doit, à la fin de son administration, rendre compte de celle-ci et remettre les biens à ceux qui y ont droit. À cet effet, le premier alinéa de l'article 56 de la LBNR mentionne que le ministre peut exiger, outre le remboursement de ses dépenses, des honoraires pour l'administration des biens qui lui est confiée par la LBNR.

L'article 8 du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (RLRQ, chapitre B-5.1, r. 1), ci-après désigné « RALBNR », prévoit que les honoraires que peut exiger le ministre, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de la LBNR, sont établis à l'annexe I du RALBNR, et que ces honoraires ne sont exigibles qu'au moment de la remise d'un bien à un ayant droit.

Plus particulièrement, l'article 2 de l'annexe I du RALBNR prévoit que les honoraires que peut exiger le ministre relativement à l'administration provisoire d'un bien visé au premier alinéa de l'article 3 de la LBNR, qui comprend un REER, sont les suivants :

- pour l'administration, la reddition de compte et la remise du bien : 10 % de la valeur du bien sans toutefois être inférieurs à 50,75 \$, ni excéder 1 015 \$;
- pour la liquidation du bien : 15 % du produit net de la liquidation du bien jusqu'à concurrence de 5 078 \$.

En ce qui concerne la déduction de ces montants dans le calcul du revenu, l'article 128 de la LI permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens, les déboursés ou les dépenses qu'il paie dans l'année ou qui sont payables à l'égard de cette année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise ou à ces biens et dans celle où ils ont été encourus pour gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens.

\*\*\*\*\*

- 3 -

---

Nous sommes d'avis que les montants perçus par Revenu Québec lors de la remise du REER à la succession, à titre de frais de liquidation et à titre de frais de gestion d'actifs, ne sont pas des dépenses encourues par la succession pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens. Ces frais sont plutôt engagés pour permettre à la succession de récupérer le montant provenant du REER de la personne décédée et représentent des dépenses de nature capital pour la succession, qui ne peuvent, comme le prévoit l'article 129 de la LI, être déduits dans le calcul du revenu. Conséquemment, l'article 128 de la LI ne permet pas la déduction des frais de liquidation et les frais de gestion d'actifs dans le calcul du revenu de la succession.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.